

une requête au roi même, pour la même fin, et couchée à peu près dans les mêmes termes. Quoiqu'il ne fût pas dit expressément dans cette requête, que l'assemblée demandée dût être toute composée de protestans, la chose était néanmoins sous-entendue dans l'idée des pétitionnaires qui, en envisageant la constitution de la législature dans la Grande-Bretagne, ne concevaient pas qu'elle pût être différente dans une colonie. Les Canadiens eux-mêmes étaient généralement persuadés alors, que s'il y avait une chambre d'assemblée dans la province, ils en seraient exclus à cause de leur religion; et c'est pour cela qu'ils se contentent de demander le rétablissement de leur ancienne jurisprudence civile, et, d'une manière générale, la jouissance des mêmes droits dont jouissaient ou devaient jouir par la suite les autres sujets de sa majesté. Après avoir protesté de leur respect et de leur fidélité envers leur nouveau souverain, et témoigné leur reconnaissance de la manière dont il en avait agi envers eux, immédiatement après la conquête, ils lui disent en substance, dans leur requête :

“ Au moment même de la conquête, nous fûmes loin de sentir les tristes effets de la contrainte et de la captivité: car le sage et vertueux général qui nous vainquit nous laissa en possession de nos lois et de nos coutumes. Le libre exercice de notre religion nous fut conservé, et nos anciens compatriotes furent nommés juges de nos différens en matière civile. Nous n'oublierons jamais cet excès de bonté; les preuves généreuses de la clémence de notre digne vainqueur seront préservées dans les annales de notre histoire, et nous les transmettrons de génération en génération jusqu'à la dernière postérité.

“ En l'année 1764, votre majesté jugea à propos de mettre fin au gouvernement militaire de cette province, et d'établir à sa place un gouvernement civil. Dès le premier instant de ce changement, nous commençâmes à sentir les inconvéniens qui résultaient de l'introduction des lois d'Angleterre, qui jusqu'alors nous avaient été entièrement inconnues. Nos anciens compatriotes, à qui jusqu'alors il avait été permis de terminer nos différens civils, sans frais pour nous, furent remerciés de leurs services et renvoyés, et la milice de la province, qui jusqu'alors avait été fière de porter ce nom honorable sous le commandement de votre majesté, fut mise de côté. Il est vrai que nous fûmes admis à servir comme jurés, mais en même temps, on nous donna à entendre qu'il y avait certains obstacles qui empêchaient que nous eussions des emplois sous le gouvernement de votre majesté. Il nous fut dit aussi que la province devait être gouvernée par les lois d'Angleterre, lesquelles, quoique nous les croyons bien adaptées à l'état de la métropole, pour laquelle elles ont été faites, ne pourraient né-